

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

**Décret n°du
relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie
de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon**

NOR : XXXXXXXXXXXXX

Publics concernés : *État, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises de production d'énergie électrique, fournisseurs d'énergie (électricité, chaleur, froid), gestionnaire de réseaux d'électricité.*

Objet : *programmation pluriannuelle de l'énergie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la programmation pluriannuelle de l'énergie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources d'énergie, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage de l'énergie et des réseaux. Elle couvre deux périodes de cinq ans : de 2019 à 2023 et de 2024 à 2028.*

Références : *le décret est pris en application de l'article L.141-5 du code de l'Energie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon publié par Electricité de France en XXXXXXXX ;

Vu l'avis n°2020-30 de l'autorité environnementale du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique du XXXXXXXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du XXXXXXXX;

Vu l'avis du Comité d'experts de la transition énergétique du XXXXXXXX;

Vu la consultation du public réalisée du XXXXXXXX au XXXXXXXX;

Vu la délibération n° XXXXXXXX de l'assemblée territoriale de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon du XXXXXXXX portant adoption de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Décrète :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle de l'énergie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, annexée au présent décret, est adoptée.

Chapitre Ier – Efficacité énergétique et réduction de la consommation d'énergie fossile

Article 2

Les objectifs de réduction de l'augmentation structurelle de la consommation d'énergie sont fixés pour 2023 et 2028 par rapport à 2015 conformément au tableau ci-dessous :

	2023	2028
Réduction de la consommation d'énergie	-108 GWh	-216 GWh

Chapitre II – Développement de la production d'énergie à partir d'énergies renouvelables

Article 3

Les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, sont fixés pour 2023 et 2028 par rapport à 2015 conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Saint-Pierre		Miquelon	
	2023	2028	2023	2028
Eolien	4 MW	6 MW	2MW	2 MW

Article 4

Les objectifs de développement de la production de chaleur et de froid renouvelables et de récupération dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont fixés par rapport à 2015 conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Production annuelle électrique évitée, supplémentaire par rapport à 2015	
	2023	2028
Valorisation de chaleur (Cycle Organique de Rankine)	+13.6GWh	+13.6GWh
Récupération de chaleur	+12.23 GWh	+12.23 GWh
Biocarburants de 2 ^e génération (HAU) ^o	+33.5 MWh	+33.5 MWh

Chapitre III – Sécurité d’approvisionnement et équilibre entre l’offre et la demande

Article 5

Dans l’archipel de Saint-Pierre et Miquelon, le seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l’énergie fatale à caractère aléatoire mentionné à l’article L. 141-9 du code de l’énergie est fixé à 45 % en 2023

L’option d’un stockage centralisé par île est privilégiée.

Article 6

Le critère mentionné à l’article L. 141-7 du code de l’énergie est défini pour le réseau public de distribution comme une durée moyenne de défaillance annuelle de trois heures pour des raisons de déséquilibre entre l’offre et la demande d’électricité.

Article 7

Les objectifs relatifs à la production d’électricité nécessaire à la sécurisation de l’alimentation électrique de l’archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont :

1° - le remplacement des capacités installées de la centrale thermique de Miquelon 1 d’ici la fin de l’année 2023, par une centrale thermique d’une puissance totale de l’ordre de 2 MW. Cette centrale est conçue pour fonctionner au fioul léger et aux bioliquides.

2° - sous réserve de faisabilité, la conversion aux bioliquides des centrales thermiques existantes de l’archipel d’ici 2026.

3° - les centrales thermiques ont pour objet d’assurer l’équilibre offre-demande. Les installations de production d’électricité renouvelable valorisant une source de production locale sont appelées de manière prioritaire par le gestionnaire de réseau.

4° - la mise en place d’un plan d’approvisionnement en bioliquides durables du territoire d’ici 2023. Ces bioliquides devront respecter les exigences définies aux articles 29 et 30 de la directive 2018/2001, et ne pas provenir de matières premières présentant un risque élevé d’induire des changements indirects dans l’affectation des sols.

Chapitre IV - Mobilité

Article 8

Pour l’archipel de Saint-Pierre et Miquelon, la date d’application de l’article L152-12 du code de l’énergie est fixée au 1er janvier 2023.

Chapitre V – Prises en compte des études d'infrastructures

Article 9

Relèvent du *e* du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie les études concernant les projets suivants :

- 1° - évaluation du potentiel hydroélectrique à Saint-Pierre et à Miquelon ;
- 2 - évaluation du potentiel de valorisation des combustibles solides de récupération (CSR) ;
- 3° - évaluation du gisement des énergies des mers ;
- 4° - évaluation du potentiel de valorisation de la chaleur fatale ;
- 5° - mise en place de filière de biomasse liquide et solide et spécifiquement sur l'approvisionnement et le stockage ;
- 6° - conversion des centrales électriques de l'archipel à la biomasse liquide ;
- 7° - analyse de la solution « pompe à chaleur » pour le remplacement des chauffages « fioul » ;

Article 10

La ministre de la transition énergétique, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le